



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à la ratification de la Convention de transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'EHM

(du 13 mars 2006)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

#### **1. Introduction**

Le 5 juin 2005, le peuple neuchâtelois a accepté à une très large majorité la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Grand Conseil neuchâtelois en novembre 2004, qui lui était soumise par référendum. Les citoyennes et citoyens de notre ville ont donné leur approbation à 70.65%, se situant ainsi légèrement en dessus de la moyenne cantonale, avec un taux de participation de 48.75%.

Promulguée et entrée en vigueur le 24 août 2005, cette loi prévoit qu'il est constitué, sous la raison sociale "Etablissement hospitalier multisite cantonal" (EHM), un établissement de droit public cantonal, doté de la personnalité juridique, qui déploie ses activités sur les 7 sites suivants:

- Hôpital de La Chaux-de-Fonds ;
- Hôpital Pourtalès, à Neuchâtel ;
- Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet ;
- Hôpital du Val-de-Ruz, à Landeyeux ;
- Hôpital du Locle ;
- Hôpital de la Béroche, à Saint-Aubin-Sauges ;
- Hôpital en soins palliatifs La Chrysalide, à la Chaux-de-Fonds.

Conformément à la LEHM, l'intégration de ces sept hôpitaux de site et de leur personnel à l'EHM doit faire l'objet d'une négociation entre ce dernier, les fondations et les communes qui en sont les propriétaires, négociation qui doit aboutir au plus tard le 31 décembre 2005. D'autre part, la Convention d'intégration prévoit que cette dernière doit être ratifiée par le Conseil général et que son exécution, en particulier la signature de l'acte authentique d'exécution de la promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie, ait lieu d'ici au 30 juin 2006. Elle sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les principes généraux qui ont prévalu dans le cadre des négociations sont les suivants :

- le personnel des institutions est repris par l'EHM sur la base de la convention collective de travail CCT Santé 21 ;
- le personnel des institutions reprises doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat ;
- les biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions sont loués ou vendus à l'EHM ;
- les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan ;
- les institutions gardent la propriété de l'ensemble de leur patrimoine extrahospitalier (par exemple les homes, lorsqu'elles en ont un).

Les négociations sur les modalités d'intégration entre notre Conseil et l'EHM sont aujourd'hui terminées. Conformément aux modalités prévues par la LEHM, il appartient désormais au propriétaire actuel, par le biais de ses organes compétents, c'est-à-dire votre Autorité, de procéder formellement au transfert du patrimoine et du personnel de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'EHM.

L'objet de ce rapport est de vous proposer d'accepter l'intégration de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'EHM, en ratifiant la Convention y relative et en vous prononçant en particulier sur :

- le droit de superficie à constituer sur les parcelles où se trouve l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds ;
- la vente des biens mobiliers et immobiliers de l'hôpital ;
- l'abrogation du règlement de la Commission de l'Hôpital du 30 août 2000 (commission de gestion) ;
- l'adoption du règlement de la Commission consultative de la Santé ;
- la modification de diverses dispositions du Règlement général ;

- le classement des deux postulats de décembre 1997 de Danièle Delémont « Appareil d'imagerie à résonance magnétique à l'Hôpital ? » et d'Anne-Marie Girardin « Imagerie médicale ».

Ce faisant, la Ville de La Chaux-de-Fonds, représentée au sein du Conseil d'administration de l'EHM par le Conseiller communal en charge des Affaires culturelles, de la Santé, des Sports et de la Jeunesse, permettra à l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds d'assumer pleinement son rôle au sein de l'Etablissement hospitalier multisite cantonal.

Relevons encore que le passage des principales institutions hospitalières du canton à l'EHM est une chance unique de pouvoir procéder à une amélioration significative de l'organisation de la santé dans notre canton, d'une part, tout en développant la qualité des soins aux patients, d'autre part.

## **2. Bref historique : de la Louable Chambre de charité à l'EHM**

Le passage de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'EHM s'inscrit dans la suite logique d'une volonté de notre Ville de toujours mettre à la disposition de sa population un outil de soins adapté aux besoins du moment, comme le montre le bref historique ci-après.

Au début du 18<sup>ème</sup> siècle, La Chaux-de-Fonds était un bourg de 2000 habitants. En 1714 les «communiers» créent la *Louable chambre de charité* pour venir en aide aux plus démunis.

A la faveur du développement de l'horlogerie, le village allait cependant s'agrandir rapidement. Sous l'impulsion de deux femmes, Sophie Mairet et Cydalise Nicolet, un premier hôpital, doté de 45 lits, va se construire en 1848 à l'angle des actuelles rues Coullery et Numa-Droz. Il sera financé en partie par la municipalité mais aussi par les dons et les quêtes. Il allait rapidement se développer car on y ajoutera des structures d'accueil des malades contagieux, on y créera un service de polyclinique et d'ophtalmologie.

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, La Chaux-de-Fonds est devenue une ville industrielle de 30'000 habitants et en 1896 le Conseil général approuve les crédits pour la construction d'un Hôpital communal situé sur le site actuel. Il est inauguré en 1898 et compte 70 lits. Pendant un demi-siècle cet hôpital ne va cesser de se développer, de se spécialiser et de se professionnaliser.

Dans les années 50, sous l'impulsion des médecins alors en charge de l'institution, la réflexion est lancée de construire un nouvel hôpital qui sera à la mesure des techniques modernes et des immenses progrès réalisés par la médecine. La décision ne sera pas prise à la légère mais le 27 juin 1966 l'Hôpital de la Ville, celui-là même que nous transférons aujourd'hui à l'EHM, est inauguré.

Depuis lors, il s'est encore agrandi et un très grand nombre de services spécialisés ont été introduits. Il n'a jamais cessé d'évoluer jusqu'à ce jour où, d'une part, le Projet Global prévoit sa transformation et sa modernisation en profondeur, et, d'autre part, son intégration à l'EHM lui permettra de relever les défis qui sont ceux de notre époque, soit de pouvoir continuer à garantir à la population les infrastructures et les équipements hospitaliers adéquats permettant l'accès pour tous à des soins de qualité tout en maîtrisant l'évolution des coûts de la santé. Ces deux jalons importants dans l'histoire de notre hôpital s'inscrivent dans sa trajectoire d'évolution et d'adaptation constante aux circonstances du moment et de l'époque.

### **3. L'EHM**

L'objectif principal de la mise sur pied de l'Etablissement hospitalier multisite est de créer les meilleures conditions-cadres possibles pour faire face aux défis qui attendent les hôpitaux, soit notamment le changement du mode de financement des hôpitaux (APDRG, financement sur la base de groupes de patients présentant des diagnostics et des prises en charge similaires) et les incertitudes sur les résultats des révisions de la LAMal, en particulier l'éventualité de la fin de l'obligation de contracter. Si cette dernière intention devait se concrétiser les Caisses maladie pourraient choisir, en fonction de critères purement économiques, avec quel prestataire elles souhaitent travailler. En clair, un hôpital pourrait ne plus être reconnu par les assureurs. Dans cette perspective, la création de l'EHM garantit les sites contre ce risque.

Selon la planification sanitaire de 1999, les hôpitaux sont appelés à travailler en réseau.

Or, force nous est de constater que la multiplicité actuelle des structures juridiques représente une entrave à la collaboration, quand bien même celle qui s'est mise en place entre l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds et celui du Locle peut être qualifiée d'exemplaire. De plus, la séparation des rôles entre les hôpitaux et l'Etat n'est pas claire, ce dernier étant appelé à intervenir, à ce jour, dans la gestion des institutions. Le système hospitalier neuchâtelois, qui a fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à ce jour, atteint actuellement les limites de son organisation.

Par l'adoption de la LEHM, la population a choisi de donner un autre rôle aux pouvoirs publics et aux fournisseurs de prestations et de poser les bases d'une gestion plus entrepreneuriale des hôpitaux.

La solution retenue a pour but de donner une plus grande liberté de gestion aux institutions, de systématiser la collaboration entre les sites et de permettre la réalisation des prestations à un coût adéquat.

En outre, il s'agit de s'assurer que l'efficacité économique ne se fasse pas au détriment de la qualité des soins ni de l'accès aux prestations de santé. Il s'agit également de garantir une médecine hospitalière de proximité et un équilibre entre les régions.

### **3.1. But de l'EHM**

Selon l'article 3 de la LEHM, les buts de l'EHM sont de:

- a) diriger et gérer les hôpitaux publics de soins physiques sur leur site d'implantation;
- b) garantir à la population les infrastructures et les équipements hospitaliers adéquats permettant l'accès pour tous à des soins de qualité;
- c) maîtriser l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition;
- d) mettre en oeuvre la planification sanitaire définie par le Conseil d'Etat;
- e) promouvoir l'intégration en son sein des structures indépendantes dont les activités sont nécessaires au bon fonctionnement des hôpitaux.

## **4. Organisation**

L'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) est un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique.

### **4.1 Les autorités supérieures**

Les autorités supérieures de l'EHM sont le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Ce dernier exerce la haute surveillance et définit les missions pour chaque hôpital de site.

Pour prendre ses décisions d'ordre stratégique en matière de politique hospitalière, le Conseil d'Etat s'appuie sur un Conseil des hôpitaux. Seront notamment représentés dans ce Conseil, des délégués des propriétaires actuels des institutions et les représentants des régions. De plus le Conseil des hôpitaux propose au Conseil d'Etat les mesures qui lui paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement de l'EHM.

## **4.2 Les organes**

Les organes de l'EHM sont le Conseil d'administration et la Direction générale. Les compétences de l'un comme de l'autre sont définies par la LEHM.

Le Conseil d'administration, nommé pour la période législative 2005-2009, est composé de sept membres qui ont été désignés par le Conseil d'Etat, pour son président le 1er juillet 2005 en la personne de M. Jean-Pierre Authier, ancien Conseiller communal de la Ville de Neuchâtel, directeur des hôpitaux, et pour ses autres membres, le 12 septembre 2005.

Les autres membres du Conseil d'administration sont Mme et MM :

- Elisabeth Hirsch-Durrett, enseignante à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne. Dans le cadre de ses précédentes fonctions, Mme Elisabeth Hirsch-Durrett a notamment dirigé respectivement le Service cantonal neuchâtelois de la santé publique de 1997 à 2002, puis Pro Senectute canton de Neuchâtel, de 2002 à août 2005.
- François Borel, mathématicien, enseignant au Lycée Denis-de-Rougemont de Neuchâtel. M. François Borel a rempli de nombreux mandats politiques et syndicaux, notamment celui de Conseiller national durant près de 20 ans, soit de 1981 à 1999.
- Dietmar Michlig, directeur général du Réseau Santé Valais. Ce dernier dispose d'une vaste expérience dans la mise en oeuvre d'un réseau d'hôpitaux de droit public et dirige les hôpitaux valaisans.
- Jean-Blaise Wasserfallen, directeur médical adjoint au CHUV. Il est également chargé de cours à la Haute école commerciale (HEC), maître d'enseignement à la faculté de médecine et maître d'enseignement et de recherche à la faculté de biologie et de médecine à Lausanne. En outre, il dispense des cours à l'Institut d'économie et de management de la santé.

Enfin, le Conseil d'Etat a nommé les Conseillers communaux en charge des hôpitaux des Villes de la Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, soit respectivement MM. Jean-Pierre Veya et Pascal Sandoz. Les Conseillers communaux ont été nommés jusqu'en 2009, afin d'assurer une transition harmonieuse à l'EHM. Au-delà de ce délai, le Conseil d'Etat, qui est l'Autorité de nomination, reconsidérera la situation. Cependant, tant la Commission de l'Hôpital que le Conseil communal, ainsi que de nombreux députés au Grand Conseil, ont toujours considéré qu'il y avait un sens et une importance manifestes à ce que des représentants politiques soient nommés au sein du Conseil d'administration de l'EHM. C'est dans ce sens que notre Conseil interviendra, le cas échéant, si le Conseil d'Etat ne prenait pas en compte cette légitime préoccupation lors du renouvellement de l'organe supérieur de l'EHM.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'EHM a procédé à la nomination du directeur général de l'Etablissement multisite en la personne de M. Pascal Rubin. Son entrée en fonction est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Ingénieur physicien, docteur ès sciences, Master en économie de la santé, M. Pascal Rubin a dirigé une entreprise d'implants orthopédiques de 1993 à 1999 ; il a ensuite occupé le poste de directeur de l'Hôpital Orthopédique de la Suisse Romande jusqu'en 2003, avant d'être nommé directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), poste qu'il occupe actuellement.

A terme, la direction générale sera composée d'un directeur-trice médical, d'un directeur-trice des soins infirmiers, d'un directeur-trice des finances, d'un directeur-trice des ressources humaines et d'un directeur-trice d'exploitation et de la logistique.

Dans un premier temps, les sites garderont leur organisation propre de manière à assurer la transition. Afin d'éviter des doublons, les compétences des directions des sites seront peu à peu limitées par celles assumées par la direction générale. En plus de leurs responsabilités sur les sites, les cadres des hôpitaux seront appelés à assumer des rôles dans la structure fédérative en fonction de leurs compétences respectives. Les directions des sites deviendront les répondants locaux de la direction générale, conservant ainsi leur rôle de proximité, de connaissance du terrain et d'expérience. Il n'y aura donc pas la création d'un échelon de management de plus mais bien une redéfinition des missions au niveau cantonal visant à une plus grande efficacité des hôpitaux.

Pour atteindre ses objectifs, l'EHM mettra sur pied des départements médicaux cantonaux avec, pour chacun d'eux, une autorité médicale unique. Puis, à terme, des Unités de gestion dont les activités seront réparties sur plusieurs sites seront créées. La rationalisation des processus permettra de dégager les ressources nécessaires au maintien de la qualité du système hospitalier.

La LEHM permet à l'Etat de prendre ses distances avec le fonctionnement opérationnel des hôpitaux. Il peut ainsi mieux se concentrer sur ses missions essentielles qui sont la définition des objectifs stratégiques et l'allocation des ressources. L'Etat reste le garant de l'accès aux soins pour la population neuchâteloise, de la qualité des soins et du financement du système de santé hospitalier.

L'Etablissement hospitalier multisite n'est donc pas un objectif mais un moyen qui doit permettre aux hôpitaux, dont celui de La Chaux-de-Fonds, de faire face aux changements des conditions-cadres du système de santé.

## 5. Processus d'intégration

L'intégration des hôpitaux à l'EHM repose, pour chaque institution concernée, sur une Convention d'intégration et une promesse conditionnelle de vente ou de constitution d'un droit de superficie distinct d'une durée de cent ans.

L'esprit qui a conduit à l'élaboration de ces documents a été celui dicté par la LEHM et une volonté affirmée de la part de toutes les collectivités publiques concernées de veiller au respect de l'équité de traitement entre les sites. C'est la raison pour laquelle les conventions d'intégration sont, sur la forme, toutes construites sur le même modèle et que, sur le fond, elles respectent les mêmes principes, qu'il s'agisse des conditions d'engagement du personnel dans la nouvelle structure ou des conditions de cession du patrimoine, par exemple.

Les négociations entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et l'EHM ont ainsi pu être menées avec diligence. Elles ont abouti par la signature de la Convention d'intégration et de sa promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie le 23 décembre 2005.

Simultanément, des travaux préparatoires menés par les directions des hôpitaux, et ne préjugant pas du résultat des négociations d'adhésion à l'EHM, ont été réalisés. Ceux-ci ont porté pour l'essentiel sur les aspects opérationnels, concernant plus particulièrement les premiers pas de l'EHM dans le domaine de la gestion : information au personnel, trésorerie, tableaux de bord, budget, etc.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'EHM a siégé à plusieurs reprises, afin de préparer cette transition pour qu'elle intervienne dans de bonnes conditions, à témoin l'appel d'offres pour l'engagement de son futur directeur général et sa récente nomination.

S'agissant des principales étapes, relevons les termes de la LEHM qui précise que les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005, ce qui est le cas. Dès que votre Autorité se sera prononcée, les modalités d'application préparées à ce jour pourront être lancées, de telle sorte que l'EHM soit véritablement opérationnel dans les mois qui suivent.

Enfin, soulignons qu'un non aboutissement des négociations pour un propriétaire d'hôpital, Fondation ou Ville, aurait pour conséquence *de facto* la non reconnaissance d'utilité publique de son établissement hospitalier. Selon la Loi de santé (RSN 800.1), l'hôpital en question deviendrait une clinique privée.

Nous détaillons ci-après quelques aspects fondamentaux de la Convention d'intégration et du passage à l'EHM.

### **5.1 Ressources humaines**

Le principal capital d'une entreprise est son capital humain. C'est par lui que les missions à réaliser peuvent l'être à satisfaction.

Dans le cas des sept hôpitaux concernés par l'EHM, ce capital représente plus de 2'400 personnes, dont :

- 1'174 pour l'hôpital Pourtalès ;
- 829 pour l'hôpital de La Chaux-de-Fonds ;
- 142 pour l'hôpital du Val-de-Travers ;
- 103 pour l'hôpital de la Béroche ;
- 100 pour l'hôpital du Val-de-Ruz ;
- 95 pour l'hôpital du Locle ;
- 31 pour l'hôpital en soins palliatifs de La Chrysalide.

Les conditions qui s'appliquent à la reprise du personnel sont les suivantes :

1. l'ensemble du personnel lié à l'activité hospitalière est repris par l'EHM ;
2. les contrats de travail restent soumis à la CCT Santé 21, à l'exception de ceux des médecins, qui n'en font pas partie ;
3. pour des raisons indépendantes du transfert à l'EHM, les contrats des médecins ont été résiliés en application des directives de l'Etat, relatives aux nouvelles conditions des contrats des médecins-cadres.

De plus, conformément à l'article 333a du Code des obligations, la représentation des travailleurs et le personnel, ont été dûment informés du motif, des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert, ceci en temps utile avant que le transfert ne soit formellement décidé. Cette information, confirmée par écrit, destinée à l'ensemble du personnel de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds a été faite les 1er et 10 décembre 2005.

De manière plus explicite ceci signifie que :

- il y a transfert automatique des rapports de travail de tout le personnel, du directeur à l'apprenti des hôpitaux, et donc le changement d'employeur n'implique pas une résiliation des rapports de travail ;
- ni l'ancien employeur, ni le nouveau ne peuvent résilier les rapports de travail en cours en raison du transfert lui-même ;

- le nouvel employeur reprend le contrat de travail dans son état au jour du transfert, il y a donc maintien des conditions de travail. En d'autres termes, c'est le même contrat, avec les mêmes droits et obligations, qui se poursuit avec un nouvel employeur ;
- le nouvel employeur répond solidairement avec l'ancien employeur de toutes les créances des travailleurs, échues avant le transfert des rapports de travail ;
- les employés des hôpitaux dont les propriétaires actuels ont décidé par convention avec l'EHM le transfert à l'EHM, cessent d'être employés par ces derniers et deviennent des employés de l'EHM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Dès cette date, le personnel lié à l'activité hospitalière dépend donc uniquement de l'EHM et des décisions prises dans le cadre de cette institution.

S'agissant des Villes propriétaires d'hôpitaux et dont l'adhésion est subordonnée à la décision du Conseil général, la gestion de leur hôpital se fait, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en gérance par l'EHM et le Conseil communal représenté au sein de son Conseil d'administration, jusqu'au moment de la décision des Législatifs concernés.

Globalement, et pour la très grande majorité du personnel, le passage à l'EHM ne modifiera rien à son activité, dans la mesure où les conditions de travail des collaborateurs sont d'ores et déjà régies par la CCT Santé 21.

Il restait à régler la question du statut du personnel dans la nouvelle entité. Lors des premières consultations la LEHM prévoyait le maintien du statut de droit public pour le personnel. La position du Conseil d'Etat a ensuite évolué puisque dans le projet de loi soumis au Grand Conseil, il était prévu un statut de droit privé. Le Législatif cantonal a pu débattre largement de cette question et s'est finalement rallié majoritairement à la proposition de l'Exécutif. C'est suite à cette décision que les organisations syndicales, soutenues par quelques groupes politiques, ont combattu la loi par référendum. Dans le même temps, l'initiative populaire « Statut de droit public pour le personnel de l'Etablissement hospitalier multisite cantonal » était lancée. Elle recueillera finalement le nombre de signatures requis. En conséquence, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil un projet de Loi approuvant cette initiative. Le 21 février 2006 le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de cette dernière par 58 voix contre 48. Le délai référendaire étant échu, cette initiative ne passera donc pas en votation populaire et le personnel restera soumis à un statut de droit public.

## **5.2 Caisse de pensions**

Conformément à la législation en vigueur, le personnel des institutions reprises doit être affilié à une caisse de pensions.

S'agissant du personnel de l'EHM, le Conseil d'Etat, en application de l'article 50 let b LEHM, définit et gère son transfert à une caisse de pensions.

L'Etat, les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, s'engagent à étudier la création d'une caisse de pensions unique pour l'ensemble des collectivités publiques et parapubliques neuchâteloises. Ces travaux s'inscrivent dans la ligne politique du Programme de législation du Conseil d'Etat.

Cette volonté politique est également celle de notre Conseil.

Les travaux à engager cette année porteront dans une première phase, en priorité, sur :

- l'uniformisation des conditions d'assurance entre les trois caisses ;
- l'uniformisation de la manière dont le degré de couverture sera calculé ;
- l'énumération de l'ensemble des conditions requises pour réaliser le transfert à la caisse unique.

Dans ce contexte, il a été convenu que le personnel de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds reste affilié à la Caisse de pensions de notre ville, y compris le nouveau personnel engagé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour son emploi principal sur le site de La Chaux-de-Fonds, dans l'attente de son transfert à la caisse unique.

Les modalités de transfert de ces caisses feront l'objet, en temps voulu, d'un rapport à votre Autorité.

D'autre part le Conseil communal tient à vous informer que l'Etat et notre Ville ont convenu de la mise en place rapide d'une administration unique pour leurs caisses de pension. Le siège de cette nouvelle entité sera à La Chaux-de-Fonds. La Ville de Neuchâtel a malheureusement refusé de s'associer à ce projet et l'on ne peut que déplorer son manque d'ouverture qui va à fin contraire du but recherché, à savoir la création d'une caisse cantonale unique.

## 6. Projet global

Pendant tout le processus de mise en place de l'EHM (de la phase de consultation à la finalisation), la Commission de l'Hôpital, le Conseil communal, la direction de l'établissement, ainsi que son personnel, se sont inquiétés de la poursuite du Projet global (remise à niveau technique et architecturale du site). Votre Autorité s'en est également préoccupée puisque, lors de sa séance du 28 avril 2005, elle a approuvé, à l'unanimité, le Rapport du Conseil communal du 24 mars 2005 relatif à une demande de crédit d'étude de CHF 430'000.-- pour l'avant-projet de la phase 1 du « Projet global de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds ».

Bien entendu le Conseil communal a pris en compte cet aspect dans le cadre des négociations intervenues lors de la finalisation de la Convention d'intégration qui vous est soumise. Afin d'obtenir des garanties concernant le Projet global, et par là-même concernant l'avenir du site de La Chaux-de-Fonds en tant qu'hôpital principal dans le cadre de l'EHM, notre Conseil a eu l'occasion de rencontrer M. J.-P. Authier, Président du Conseil d'administration de l'EHM. D'autre part, cette question a été largement abordée avec M. R. Debély, Conseiller d'Etat, Chef du DSAS, lors de sa visite de notre hôpital le 24 novembre 2005. Par courrier du 15 décembre 2005 ce dernier confirme les engagements pris par Mme Dusong devant le Grand Conseil ainsi que dans un échange de courrier et apporte les précisions suivantes :

*« S'agissant du Projet global de rénovation de votre hôpital, je confirme les propos que j'ai tenus devant la Présidente de la Commission de l'Hôpital. La nécessité de la modernisation de votre hôpital n'est pas remise en cause par l'Etat. En effet, le site de La Chaux-de-Fonds est nécessaire à l'organisation hospitalière cantonale et son statut d'hôpital principal n'est pas contesté. Le Projet global qui m'a été présenté est cohérent et modulable dans le temps en fonction de l'évolution des besoins. Avant d'être avalisées les modalités doivent être évaluées par l'EHM dans le contexte de la nouvelle organisation hospitalière.*

*Dans ce cadre, je reviens sur une affirmation à laquelle je ne peux sans autre me rallier. Vous indiquez dans votre lettre du 6 décembre que « la planification sanitaire prévoit deux centres principaux de valeur égale, c'est à dire offrant des prestations à la population desservie de même qualité, sinon de même contenu ».*

*La décision de doter le canton de deux centres principaux ne doit pas être interprétée au-delà de sa dimension propre.*

*L'engagement du Conseil d'Etat est d'offrir un accès à des prestations hospitalières de qualité à toute la population neuchâteloise, indépendamment du lieu de résidence des personnes. Cela ne signifie toutefois pas que les deux sites hospitaliers principaux seront équipés à l'identique et offriront les mêmes prestations. Par contre, dans ses décisions concernant la répartition des missions, le Conseil d'Etat veillera à l'égalité entre les régions et à la conservation de l'importance relative des sites comme cela est inscrit dans la Loi sur l'EHM.*

*Sur la forme maintenant, vous faites allusion à une condition posée par la Commission de gestion de l'Hôpital qui aurait demandé qu'un article de la Convention de transfert précise l'engagement de principe de l'Etat concernant le Projet global de rénovation.*

*Je vous rappelle que la Convention d'intégration lie les parties que sont la Ville de La Chaux-de-Fonds et l'EHM. Il ne me semble pas que l'EHM puisse accéder à votre exigence et, au-delà de ma position de principe décrite plus haut, le Conseil d'Etat ne peut fournir un engagement plus formel. »*

Lors d'une rencontre tenue le 23 novembre 2005 avec notre Conseil communal, à laquelle assistait également M. J.-P. Veya, délégué de la Ville au sein de l'EHM, M. J.-P. Authier, Président du Conseil d'administration de l'EHM, a lui aussi donné son accord de principe au Projet Global, tout en signifiant que son contenu exact devrait être défini par l'EHM dès les premiers débats relatifs à son organisation. Il a donc clairement pris acte de la nécessité de moderniser notre hôpital et l'a réaffirmé lors des séances d'information au personnel les 1<sup>er</sup> et 10 décembre 2005, alors qu'il était directement interpellé à ce propos par des collaborateurs de notre hôpital.

Enfin, le Projet Global a été présenté au Conseil d'administration de l'EHM alors qu'il tenait sa cinquième séance (la première depuis que la LEHM déploie pleinement ses effets) dans notre hôpital le 13 janvier 2006. L'accueil a été favorable.

Au vu de l'importance de l'enjeu pour la pérennité médicale, technique et architecturale du site de La Chaux-de-Fonds, et pour la qualité des prestations hospitalières assurées à toute la population de notre région, notre Conseil restera particulièrement attentif à cette question.

## **7. Aspect patrimonial et financier**

Le patrimoine de l'EHM est constitué des biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions concernées. Conformément à la LEHM, les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan.

L'aspect patrimonial pour La Chaux-de-Fonds représente trois ordres transférés à l'EHM, soit:

- Un droit de superficie comprenant les bâtiments hospitaliers ;
- La valeur au bilan des biens mobiliers et immobiliers de l'Hôpital et des autres actifs et passifs liés à l'activité hospitalière ;
- L'ensemble des droits et obligations du Centre Opérateur Protégé (COP), construit sous l'Hôpital.

### **7.1 Droit de superficie**

L'Hôpital de La Chaux-de-Fonds se trouve sur un bien-fonds, à savoir l'article 14697 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, dont les désignations sommaires sont les suivantes (voir plan des biens-fonds annexé) :

#### Cadastre de La Chaux-de-Fonds

Article 14697, Plan folio 82A, rue de Chasseral ; place-jardin, habitation, station pompage, hôpital, garderie d'enfants, soit une surface totale de 43'064 m<sup>2</sup>.

Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

Le droit de superficie, concédé pour cent ans, est assorti de certaines conditions, dont, pour l'EHM, le fait de devoir maintenir sur le bien-fonds grevé les constructions existantes, lesquels bâtiments devront être de nature hospitalière. Par ailleurs, toute modification des bâtiments nécessitant une demande de sanction devra préalablement être approuvée par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Enfin, la reconduction du droit de superficie est possible. Elle fera l'objet d'une demande de l'EHM au moins cinq ans avant l'expiration du droit.

### **7.2 Biens mobiliers et immobiliers**

Sont également transférés à l'EHM les biens immobiliers, soit les bâtiments hospitaliers, ainsi que les biens mobiliers, c'est-à-dire l'ensemble des actifs et des passifs liés à l'activité hospitalière, selon leur valeur au bilan au 31 décembre 2004. Ces montants seront remplacés dès que le bilan au 31 décembre 2005 sera établi, révisé et accepté par le Service Cantonal de la Santé Publique. Il sera signé par les parties pour accord et annexé à la Convention pour en faire partie intégrante.

La valeur nette de transfert des biens immobiliers, soit les bâtiments, est estimée à CHF 45'942'284.70, déduction faite des amortissements.

La valeur nette de transfert des équipements hospitaliers est estimée à CHF 14'429'629.78. Ces installations font l'objet d'inventaires comprenant, notamment, les équipements médicaux, administratifs, hôteliers, de cuisine, techniques, véhicules, etc. Font également partie du transfert, les stocks de pharmacie, du magasin médical, et les combustibles.

L'EHM reprendra également les autres actifs (débiteurs, soldes caisses, transitoires pour un montant estimé à CHF 25'404'919.86 et les autres passifs (créances des fournisseurs, transitoires) pour une valeur estimée à CHF 12'598'175.24 (ce chiffre ne tient pas compte du poste « compte courant communal », objet traité séparément). L'EHM reprend donc l'hôpital pour une valeur totale de CHF 73'178'659.10. Ce montant correspond à la dette de l'EHM envers la Commune.

### Bilan

<b>Actifs</b>		<b>Passifs</b>	
Bâtiments hospitaliers	65'104'905.70	Amortissements des bâtiments hospitaliers	19'162'621.00
Installations hospitalières	24'068'025.88	Amortissements et provision des installations hospitalières	9'638'396.10
Autres actifs	25'404'919.86	Autres passifs	12'598'175.24
<b>Total actif</b>	<b>114'577'851.44</b>	<b>Total passif</b>	<b>41'399'192.34</b>
		<b>Actif net total</b>	<b>73'178'659.10</b>

S'agissant du mode d'exécution du paiement, il est envisagé que l'EHM reprenne une partie des emprunts que la Ville de La Chaux-de-Fonds a contractés à hauteur de la valeur au bilan révisé des biens transférés. La conséquence principale de ce mode de faire est l'extinction d'une partie de la dette de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Sur la base des comptes 2004, la dette nette de la Ville passerait de CHF 290 millions de francs à CHF 217 millions de francs, soit une diminution de 25%. Il convient de préciser que les paiements interviendraient au fur et à mesure des accords obtenus auprès des créanciers. Les emprunts susceptibles d'être repris seraient choisis en tenant compte des différentes échéances des emprunts de la Ville; le taux moyen des emprunts transférés devrait correspondre au taux moyen des emprunts de la Ville, soit 3.51% au 31.12.2005. Pendant cette période transitoire, la Ville facturerait à l'EHM les intérêts créanciers sur la base du taux moyen des emprunts de la Ville (sous réserve des négociations en cours avec le Conseil d'administration de l'EHM).

Une variante consistant à ce que l'EHM emprunte sur le marché financier au fur et à mesure des échéances des emprunts de la Ville est étudiée également. Cette manière de procéder a l'avantage d'éviter de devoir négocier avec les créanciers tout en permettant à la Ville de réduire progressivement sa dette. Comme dans la variante précédente, l'EHM paierait des intérêts sur le solde au taux moyen des emprunts de la Ville.

### **7.3 Centre Opérateur Protégé (COP)**

Dans le cadre du projet, la construction du COP a été financée par les subventions de la Confédération, du Canton et des communes concernées.

Le Centre Opérateur Protégé a été construit sous le bâtiment hospitalier, au début des années 90. Il figure à l'actif des comptes de la Ville (compte n° 1434116) pour CHF 1'315'100.-- au 31.12.2005.

Nous avons découvert, lors de différents entretiens et analyses du dossier, que la valeur initiale à l'actif du bilan, d'un montant de CHF 1'774'516.35, n'était pas un investissement mais qu'il s'agissait, en fait, de la charge résiduelle communale qui aurait dû être enregistrée en charge dans les subventions.

Activer une subvention n'est pas conforme aux règles applicables en matière de comptabilité. Le COP est donc une non-valeur à amortir.

Au 31.12.2005, à raison de 2,5% d'amortissement annuel, nous avons CHF 459'416.35 d'amortissements cumulés, représentant une non-valeur résiduelle de CHF 1'315'100.-- qui a été amortie lors du bouclage des comptes 2005 .

La répartition de cette subvention, dans le temps, n'aurait probablement pas été découverte si l'EHM n'avait pas été créé.

### **7.4 Dispositions spéciales**

- Le parking situé sur le bien-fonds n° 17097 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, n'est pas transféré à l'EHM. Les conditions d'utilisation de ce parking et la répartition de ses frais d'entretien seront réglées par la Commune et l'EHM dans une convention séparée. Il faut relever que ledit parking occupe également une partie du bien-fonds n° 17100 contigu.

- Les fonds spéciaux qui figurent au bilan sont composés de :
  - Fonds capital ;
  - Fonds sœur M. Robert ;
  - Fonds d'entraide pour malades ;
  - Fonds Ch.-O. Dubois ;
  - Fonds R. et N. Stebler.

Pour un montant total de **CHF 720'003.36**

- La Commune conserve les fonds suivants (soit ceux à vocation sociale) considérant qu'en cette période de réduction des aides sociales régulières elle pourra faire appel à ces fonds en cas de besoins particuliers:

- Fonds sœur M. Robert, d'un montant de CHF 24'250.35 ;
- Fonds d'entraide pour malades, d'un montant de CHF 158'455.70.

Soit un montant total de **CHF 182'706.05.**

- Les fonds transférés à l'EHM sont les suivants (soit ceux destinés essentiellement au bâti) :
  - Fonds capital d'un montant réduit à CHF 263'645.81 ;
  - Fonds CH.-O. Dubois, d'un montant de CHF 156'102.35 ;
  - Fonds R. et N. Stebler, d'un montant de CHF 77'709.15.

Soit un montant total de **CHF 537'297.31**, en tenant compte de l'imputation de l'immeuble Musée 24 ci-dessous, conservé par la Commune.

- L'EHM s'engage à ce que ces fonds soient utilisés exclusivement au profit de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds.
- La Commune conserve l'immeuble qui lui avait été légué « Rue des Musées 24 », dont la valeur comptable de CHF 39'840.--, est imputée sur le "Fonds capital" transféré à l'EHM.
- En ce qui concerne le "Fonds Ch.-O. Dubois", transféré à l'EHM, il est convenu que la Commune pourra déposer des demandes auprès de l'EHM, afin qu'il puisse être utilisé lorsque des cas d'indigence extra-hospitaliers se présenteront dans le domaine de la santé.
- Les barrières de parking situées sur le terrain bien-fonds n° 14697, objet du droit de superficie, ont été financées par la Commune à concurrence de CHF 86'000.--. Cet actif ne figure pas au bilan de l'Hôpital. Ces barrières sont rachetées par l'EHM.

Les transactions mentionnées dans ce chapitre sont présentées dans un compte courant spécifique, qui peut se résumer comme suit :

Fonds totaux	CHF -	720'003.36
Fonds conservés par la Ville	CHF +	<u>182'706.05</u>
<b>Fonds repris par l'EHM, total</b>	<b>CHF -</b>	<b>537'297.31</b>
Immeuble rue des Musées 24	CHF +	39'840.00
Barrières	CHF +	<u>86'000.00</u>
<b>Montant total en faveur de l'EHM</b>	<b>CHF -</b>	<b>411'457.31</b>

## 8. Commission consultative de la Santé

La mise en place de l'EHM au 1<sup>er</sup> janvier 2006 implique, qu'après ratification de la Convention d'intégration par votre Autorité, la Commission de l'Hôpital perd toute raison d'être, du moins en tant que commission de gestion.

Cependant, notre Conseil, avec l'approbation de la Commission sortante, estime indispensable de conserver un organe qui puisse servir d'interface entre les autorités politiques, les partis et la population. De plus, un tel organe permettra à notre Conseil, et plus particulièrement à son représentant au sein de l'EHM, de s'appuyer, si nécessaire, sur une légitimité plus large, dans le suivi de certains dossiers et de veiller à une bonne intégration du site de La Chaux-de-Fonds dans le dispositif cantonal. A terme, nous devons également envisager l'opportunité d'y associer le Service d'Aide et Soins à domicile, voire le Centre de Santé Scolaire. C'est pourquoi nous vous proposons la création d'une Commission consultative de la Santé dont le projet de règlement est soumis à votre approbation.

Par souci d'efficacité et de commodité le Conseil communal, en accord avec la Commission de l'Hôpital, a préféré vous soumettre immédiatement la question de la création de cette nouvelle commission ainsi que la ratification de son règlement, plutôt que de revenir sur cet objet dans un deuxième temps.

## 9. Modifications réglementaires

L'intégration de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'EHM implique quelques modifications réglementaires puisqu'il y a transfert de responsabilité de notre Ville à l'Etablissement multisite.

Il y a donc lieu d'abroger le Règlement de la Commission de l'Hôpital (RSRC 70.10) du 30 août 2000 pour les raisons indiquées ci-dessus.

Le Règlement général du 28 septembre 1994 (RSRC 10.10) doit subir un léger toilettage, consécutif à la suppression de la Commission de l'Hôpital d'une part et au transfert du personnel à l'EHM d'autre part.

Enfin l'Arrêté déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général (RSRC 10.100) du 19 février 2003 contient une série de fonctions exercées à l'hôpital. Ces fonctions n'ayant plus un caractère communal, leurs titulaires recouvrent la possibilité d'exercer un mandat au Conseil général. L'arrêté précité doit donc supprimer de sa liste les fonctions hospitalières.

## **10. Préavis de la Commission de l'Hôpital**

Le présent rapport, ainsi que le projet de règlement de la Commission consultative de la Santé, sera soumis à la Commission de l'Hôpital lors de sa séance du 14 mars 2006. Le Conseil communal vous informera du préavis et des commentaires de cette dernière pendant le débat devant votre Autorité.

## **11. Conséquences sur les finances**

Cette question est détaillée au chapitre 7.

Dans le budget 2006 qui vous a été soumis le chapitre relatif à l'Hôpital à d'ores et déjà disparu, anticipant de fait l'intégration du site de La Chaux-de-Fonds dans l'EHM.

En outre depuis la deuxième phase du désenchevêtrement, la totalité des charges hospitalières est intégrée au budget de l'Etat et n'influence plus ni le budget, ni les comptes de notre Ville.

## **12. Conséquences sur les ressources humaines**

Comme indiqué plus haut, la totalité de l'effectif du personnel de l'Hôpital est transféré à l'EHM. Comme ce dernier était géré directement par le site, son transfert n'a aucune conséquence sur le Service des Ressources Humaines de notre Ville.

## **13. Rapprochement et collaborations avec Le Locle**

Les collaborations existantes entre le site du Locle et celui de La Chaux-de-Fonds restent valables et seront à terme renforcées puisque tous les secteurs de l'EHM seront organisés transversalement.

## **14. Eléments relatifs au développement durable**

L'état de santé détermine dans une large mesure la qualité de vie de l'individu. Il exerce aussi une influence importante sur la vitalité économique. La protection et la promotion de la santé sont par conséquent deux objectifs prioritaires du développement durable. Par santé, il faut entendre aussi bien la santé physique que psychique.

Les buts visés par la mise en réseau des hôpitaux de soins physiques de notre canton, sous une seule autorité, s'inscrivent donc parfaitement dans la prise en compte du développement durable.

En ce qui concerne les hôpitaux de soins psychiques, une démarche comparable est actuellement en cours et devrait conduire, dans un premier temps, à la création d'un établissement unique. A terme, il n'est pas exclu que cette structure rejoigne l'EHM.

De plus, la mise en place de l'EHM doit, à terme, induire des économies d'échelle qui ne mettent pas en cause la qualité des prestations. En ce sens, à savoir une meilleure economicité, le projet s'inscrit également dans les objectifs du développement durable.

## **15. Classement de postulats**

Comme la question de l'imagerie médicale est désormais de la compétence de l'EHM, nous vous demandons de classer les deux postulats de décembre 1997 de Danièle Delémont « Appareil d'imagerie à résonance magnétique à l'Hôpital ? » et d'Anne-Marie Girardin « Imagerie médicale » qui ne seront pas traités par le Conseil communal.

## **16. Conclusion**

Afin de répondre à la volonté populaire clairement exprimée le 5 juin 2005, à l'occasion de la votation sur la Loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), et ainsi de permettre à l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds de jouer son rôle au sein de l'EHM, nous proposons à votre Autorité d'accepter le transfert de cet établissement à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal.

Cet acte fort s'inscrit pleinement dans la volonté de toutes les parties concernées d'améliorer encore l'efficacité des hôpitaux membres de l'EHM et la qualité des soins prodigués, tout en respectant le personnel des hôpitaux, dont les conditions de travail sont régies par la CCT santé 21.

La Ville de La Chaux-de-Fonds, qui a toujours été un partenaire très engagé et très actif dans les processus de collaboration hospitalière, en particulier avec la Ville du Locle, ainsi que dans les décisions qui ont abouti à la création de l'EHM, confirme par sa décision d'adhésion, sa volonté de poursuivre les efforts entrepris en faveur d'une politique de la santé efficace et orientée vers l'avenir, garante de la qualité des prestations assurées à la population de notre canton.

Nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à prendre acte du présent rapport et à adopter les arrêtés ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président:                      Le Chancelier:  
Didier Berberat                      Sylvain Jaquenoud

**Annexes :**

- Convention d'intégration entre l'EHM et la Commune de La Chaux-de-Fonds
- Loi sur l'Etablissement Hospitalier Multisite
- Un plan « Annexe 5 à la Convention d'intégration ». Ce plan est envoyé en deux exemplaires et en couleurs à chaque président de groupe.

**Arrêté no. 1****Arrêté****concernant l'intégration de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM)**

Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds,

sur la proposition du Conseil communal,

vu la Loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) ;

vu le référendum populaire du 5 juin 2005 approuvant cette loi ;

a r r ê t e :

**Article premier.-** L'Hôpital de La Chaux-de-Fonds est intégré à l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM), selon les termes de la Convention d'intégration entre l'EHM et la Commune de La Chaux-de-Fonds du 23 décembre 2005, que le Conseil général ratifie.

**Art. 2.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal est autorisé à effectuer toutes les transactions mobilières et immobilières nécessitées par l'intégration de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'EHM, en particulier à concéder à l'EHM un droit de superficie distinct et permanent sur l'article 14697 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, pour le prix unique de CHF 45'942'284.70, d'une durée de cent ans renouvelable, et à constituer toutes les servitudes nécessitées tant par la constitution de ce droit de superficie que par l'utilisation du parking sis sur les articles 17097 et 17100 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

<sup>2</sup>Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, etc., sont à la charge de l'EHM.

<sup>3</sup>Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

**Art. 3.-** Le Règlement général du 28 septembre 1994 est modifié comme suit :

a) L'article 131 al. 1 ch. 2 est abrogé.

b) L'article 133 est modifié ainsi : « *Les commissions de Sombaille jeunesse, de l'Action sociale, des Energies, des Infrastructures, des Sports et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.* »

c) L'article 135 est modifié ainsi : « *Ces commissions s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de santé et de développement durable.* »

d) L'article 139 al. 2 est abrogé.

**Art. 4.-** L'arrêté déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général du 19 février 2003 est modifié comme suit :

Les fonctions suivantes sont supprimées de la liste de l'article premier :

- Directeur/trice de l'Hôpital
- Directeur/trice-adjoint-e de l'Hôpital
- Adjoint-e de direction de l'Hôpital
- Secrétaire de direction de l'Hôpital
- Chef-fes de service de l'Hôpital
- Médecins-chef-fes
- Médecins-chef-fes-adjoint-es
- Directeur/trice des soins
- Adjoint-es du ou de la directeur/trice des soins

**Art. 5.-** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds le 29 mars 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Laurent Iff

Le Secrétaire:

Jean-Marc Feller

## **Arrêté No. 2**

### **Règlement de la Commission de la Santé**

Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds

vu les articles 112 et suivants, en particulier 134 à 136 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête :

Note marginale : Rôle

**Article premier.-** <sup>1</sup>La Commission de la Santé est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique de Santé. Elle veille en particulier à une bonne intégration du site de La Chaux-de-Fonds au sein de l'Établissement Hospitalier Multisite cantonal.

<sup>2</sup>Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies.

Note marginale : Composition et secret de fonction

**Art. 2.-** <sup>1</sup>La commission est composée de 13 membres nommés par le Conseil communal, sur proposition des partis politiques représentés au Conseil général.

<sup>2</sup>Elle est présidée par le-la Conseiller-ère communal-e chargé-e de la Santé (ci-après la présidence).

<sup>3</sup>Sauf décision contraire de la Commission, ses membres sont tenus au secret de fonction.

Note marginale : Séances de la commission

**Art. 3.-** <sup>1</sup>La Commission se réunit au moins 2 fois par an. La direction de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds ainsi que les chef-fe-s de services médicaux, soignants et logistiques, 2 représentant-e-s du personnel du même site et le-la représentant-e de la société locale de médecine sont invités à ses séances avec voix consultative.

<sup>2</sup>Elle peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'hôpital, en fonction des thèmes abordés.

<sup>3</sup>Des séances supplémentaires peuvent être convoquées sur des objets spécifiques.

<sup>4</sup>La Commission peut siéger à huis clos notamment pour traiter des situations particulières.

Note marginale : Convocation

**Art. 4.-** <sup>1</sup>La Commission est convoquée par la présidence. Les convocations, envoyées dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, comportent un ordre du jour ainsi que la documentation adéquate.

<sup>2</sup>Sur demande motivée de trois de ses membres, la présidence convoque la commission.

Note marginale : Procès-verbaux

**Art. 5.-** Les procès-verbaux de la Commission sont tenus par le secrétariat du dicastère en charge de la Santé.

Note marginale : Dispositions finales

**Art. 6.-** <sup>1</sup>Le Règlement de la Commission de l'Hôpital du 30 août 2000 est abrogé.

<sup>2</sup>Le Conseil communal veille à l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds le 29 mars 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Laurent Iff

Le Secrétaire:

Jean-Marc Feller